

CONSEIL COMMUNAL DU 30/05/2023

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérence, Echevins;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, L'ESCART Ronald, ~~FARNETI Anna-Rita~~, CHAPELAIN Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS Alexio, Conseillers; LEMAIRE Evelyne, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 22 membres sont alors présents.

Madame l'Echevine Véronique HOUDY, Madame la Conseillère Anna-Rita FARNETI et Monsieur le Conseiller Alexio GOOSSENS sont excusés.

Madame la Conseillère Ann CHEVALIER est absente.

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25/04/2023;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25/04/2023.

2. ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST ASSOCIEE

2.1. ORES Assets - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 15/06/2023

Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale ORES Assets aura lieu ce 15/06/2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs

points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 15/06/2023 est le suivant :

1. *Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération ;*
2. *Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :*
 - *Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;*
 - *Présentation du rapport du réviseur ;*
 - *Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;*
3. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;*
4. *Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;*
5. *Nominations statutaires ;*

Considérant qu'au vu des dispositions qui précèdent, l'intercommunale précitée prévoit donc que son assemblée générale du premier semestre 2023 se tienne en présence physique de ses membres ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération du Conseil communal à l'intercommunale ne suffit plus - hors « *situation extraordinaire* » au sens des Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'au moins un des cinq délégués communaux devra être présent lors de ladite assemblée générale ;

Considérant toutefois qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles et incertaines liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus, des directives fédérales et/ou régionales seraient susceptibles de contraindre l'intercommunale précitée à revoir l'organisation de son assemblée générale ordinaire du premier semestre 2023 afin de tenir celle-ci à distance, c'est-à-dire en visioconférence ;

Considérant que dans pareille hypothèse, les Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes autorisent, exceptionnellement, la tenue à distance des assemblées générales des intercommunales dans le cadre d'une situation extraordinaire ;

Considérant qu'en vertu desdits Décrets, lors de la tenue à distance de l'assemblée générale d'une intercommunale, la délibération du Conseil communal relative à l'approbation des points soumis à ladite assemblée doit obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, la Commune serait alors considérée comme absente ;

Considérant aussi que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté lors de l'assemblée générale d'une intercommunale tenue à distance, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale dans les meilleurs délais afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote selon le principe du mandat impératif ;

Considérant que dans cette hypothèse d'une telle réunion à distance, les Communes dont le Conseil n'a pas délibéré seraient présumées s'abstenir et que les délégués ne pourraient alors prendre part au vote lors de ladite assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 15/06/2023, à savoir :

1. *Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération ;*
2. *Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :*
 - *Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;*
 - *Présentation du rapport du réviseur ;*
 - *Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;*
3. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;*
4. *Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;*
5. *Nominations statutaires ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

- Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :
- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
 - de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;
- Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;
- Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.2. HYGEA - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 20/06/2023 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale HYGEA aura lieu ce 20/06/2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 20/06/2023, tel que décrit dans sa note de synthèse, est le suivant :

1. *Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022;*
2. *Présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022;*
3. *Rapport du Commissaire;*
4. *Approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération;*
5. *Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration;*
6. *Approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus;*
7. *Affectation des résultats;*
8. *Décharge à donner aux Administrateurs;*
9. *Décharge à donner au Commissaire;*
10. *Composition du Conseil d'Administration - Modification;*
11. *Décision d'acquérir 2.430 actions de classe A émises par la société anonyme VAL'UP dans le cadre de l'apport en nature, à la société, des éléments actifs et passifs du secteur propriété publique d'IDEA ;*
12. *Prise de connaissance des rapports spéciaux établis par le conseil d'administration et par le commissaire conformément aux articles 6 : 108§2 et 6 : 110§1er du Code des sociétés et des associations (émission d'actions nouvelles et apport en nature) ;*

Considérant que le projet de rapport d'activités, les documents relatifs aux bilans et aux comptes de résultats 2022, le rapport de gestion 2022 et ses annexes peuvent être transmis par l'intercommunale aux Conseillers communaux, sur simple demande de leur part, 30 jours avant l'assemblée générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au vu des dispositions qui précèdent, l'intercommunale précitée prévoit donc que son assemblée générale du premier semestre 2023 se tienne en présence physique de ses membres ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération du Conseil communal à l'intercommunale ne suffit plus - hors « *situation extraordinaire* » au sens des Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'au moins un des cinq délégués communaux devra être présent lors de ladite assemblée générale ;
Considérant toutefois qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles et incertaines liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus, des directives fédérales et/ou régionales seraient susceptibles de contraindre l'intercommunale précitée à revoir l'organisation de son assemblée générale ordinaire du premier semestre 2023 afin de tenir celle-ci à distance, c'est-à-dire en visioconférence ;
Considérant que dans pareille hypothèse, les Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes autorisent, exceptionnellement, la tenue à distance des assemblées générales des intercommunales dans le cadre d'une situation extraordinaire ;
Considérant qu'en vertu desdits Décrets, lors de la tenue à distance de l'assemblée générale d'une intercommunale, la délibération du Conseil communal relative à l'approbation des points soumis à ladite assemblée doit obligatoirement contenir un mandat impératif ;
Considérant qu'à défaut de mandat impératif, la Commune serait alors considérée comme absente ;
Considérant aussi que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté lors de l'assemblée générale d'une intercommunale tenue à distance, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale dans les meilleurs délais afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote selon le principe du mandat impératif ;
Considérant que dans cette hypothèse d'une telle réunion à distance, les Communes dont le Conseil n'a pas délibéré seraient présumées s'abstenir et que les délégués ne pourraient alors prendre part au vote lors de ladite assemblée générale ;
DECIDE par 21 oui et 1 non :

Article 1 : d'approuver, en vue de l'assemblée générale ordinaire d'HYGEA du 20/06/2023, les dispositions suivantes basées sur son ordre du jour :

point 1 : approuver le rapport d'activités HYGEA 2022 ;

points 2, 3, 4, 5 et 6 : approuver les comptes 2022, le rapport de gestion 2022 et ses annexes

point 7 : approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'administration ;

point 8 : donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2022 ;

point 9 : donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2022 ;

point 10 : approuver la modification de la composition du Conseil d'administration ;

point 11 : approuver la prise de participation au sein de la société VAL'UP à concurrence d'un montant de 2.430.000 €, en souscrivant 2.430 actions de classe A et représentant 22,5 % du capital de la société ;

point 12 : prendre acte du rapport d'apport en nature et de l'émission de 20.680 nouvelles actions de catégorie B en faveur d'IDEA ;

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :

- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
- de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

3. COMPTABILITE

3.1. Contrat de Rivière Senne asbl – Subvention 2023 - Octroi-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 a prévu un crédit de 7.500 € à l'article 879/332-01 ;

Vu la déclaration de créance 2023 de l'association qui s'élève à 4.216 € ;

Vu les comptes d'exploitation 2022 et les prévisions budgétaires 2023 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE à l'unanimité (21 votants : Mme l'Echevine LEHEUT Emerence ne participant pas au vote) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2022 à l'ASBL Contrat de Rivière Senne.

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2023 à cette ASBL une subvention d'un montant de 4.216 €.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2024 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

3.2. Contrat de Rivière Haine asbl - Subvention 2023 - Octroi-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 a prévu un crédit de 7.500 € à l'article 879/332-01 ;

Vu la déclaration de créance 2023 de l'association qui s'élève à 1.979 € ;

Vu les comptes d'exploitation 2022 et les prévisions budgétaires 2023 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE à l'unanimité (21 votants : Mme l'Echevine LEHEUT Emerence ne participant pas au vote) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2022 à l'ASBL Contrat de Rivière Haine.

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2023 à cette ASBL une subvention d'un montant de 1.979 €.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2024 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

3.3. Les Amis du Folklore Bois d'Hainois - Subvention 2023 - Octroi-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 a prévu un crédit de 68.470 € à l'article 763/33202/02 en faveur des comités des fêtes ;

Vu le compte d'exploitation 2022 et les prévisions budgétaires 2023 de cette association ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 a prévu un crédit de 4.500 Euros à cet article en faveur de ce comité ;

Considérant que ce comité, en organisant la fête folklorique du Caudia, qui se perpétue depuis l'an 1411, promeut des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE à l'unanimité **(21 votants : Mme l'Echevine LEHEUT Emerence ne participant pas au vote) :**

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside communal octroyé en 2022 au Comité « Les Amis du Folklore Bois d'Hainois ».

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2023 au Comité « Les Amis du Folklore Bois d'Hainois » une subvention d'un montant de 4.500 €.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à cette association et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2024 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

3.4. Foyer culturel de Manage - Subvention 2023 - Octroi-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 a prévu un crédit de dépenses de 70.000 Euros à l'article 762/33204-02 en faveur du Foyer Culturel de Manage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un crédit supplémentaire de 5000 euros lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu les comptes d'exploitation 2022 et les prévisions budgétaires 2023 de cette association ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles daté du 25 avril 2023 relatif à sa subvention à l'ASBL Foyer Culturel de Manage à savoir 124.975,59 €

Considérant que les aides directes (60%) et indirectes (40%) de la Commune atteignent ce montant ;

Considérant dès lors que le subside communal 2023 à l'ASBL Foyer Culturel de Manage doit atteindre 74.985,35 €

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE à l'unanimité **(17 votants : Messieurs les Conseillers Marc BOITTE, Giuseppe SITA, Hubert CHAPELAIN, Ronald LESCART et Freddy POELART ne participant pas au vote) :**

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside communal octroyé en 2022 au Foyer Culturel de Manage.

Article 2 : d'approuver l'aide indirecte octroyée en 2023 au Foyer Culturel de Manage s'élevant à un montant supérieur à 46.166,76 €

Article 3 : d'octroyer pour l'exercice 2023 à cette association une subvention d'un montant total de 74.985,35 €.

Article 4 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 5 : d'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2024 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

3.5. Fabrique d'église Saint Hubert à Jolimont - Compte 2022 - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Considérant que dans le cas de la Fabrique d'église Saint Hubert installée sur le territoire de La Louvière, c'est le Conseil communal de la Ville de La Louvière qui exerce la tutelle spéciale d'approbation en cas d'avis favorable du Conseil communal de Manage ;

Vu le compte de l'exercice 2022 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Jolimont, réceptionné le 27/04/2023;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai non encore reçu ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque;

DECIDE par 9 oui, 2 non et 11 abstentions :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Hubert à Jolimont.

3.6. Fabrique d'église Notre Dame des 7 Douleurs à La Louvière - Compte 2022 - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Considérant que dans le cas de la Fabrique d'église Notre Dame des 7 Douleurs installée sur le territoire de La Louvière, c'est le Conseil communal de la Ville de La Louvière qui exerce la tutelle spéciale d'approbation en cas d'avis favorable du Conseil communal de Manage ;

Vu le compte de l'exercice 2022 présenté par la Fabrique d'Eglise Notre Dame des 7 Douleurs à La Louvière, réceptionné le 27/04/2023 ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 9 oui, 2 non et 11 abstentions :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2022 présenté par la fabrique d'église Notre Dame des 7 Douleurs à La Louvière.

3.7. Fabrique d'église St Jean-Baptiste à Bellecourt - Compte 2022 - Décision-Vote

Vu la réception tardive, ce 22/05/2023, de l'avis de l'Evêché de Tournai, formulé sans remarque et relatif à la présente Fabrique d'église, Monsieur le Président propose au Conseil communal de modifier en conséquence la délibération suivante en y mentionnant cette information. A l'unanimité, cette proposition de modification est acceptée.

Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le compte 2022 réceptionné le 25/04/2023 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 22/05/2023 sans remarque ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 9 oui, 2 non et 11 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte de l'exercice 2022 tel que présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Bellecourt.

3.8. Fabrique d'église Saint Pierre à La Hestre - Compte 2022 - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le compte de l'exercice 2022 présenté par la Fabrique d'église Saint Pierre à La Hestre, réceptionné le 24/04/2022;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 15/05/2023 sans remarque ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 9 oui, 2 non et 11 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte 2022 tel que présenté par la Fabrique d'église Saint Pierre à La Hestre.

3.9. Fabrique d'église Sainte Barbe à Fayt-lez-Manage - Compte 2022 - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le compte de l'exercice 2022 présenté par la Fabrique d'église Sainte Barbe à Fayt-Lez-Manage, réceptionné le 25/04/2023;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 17/05/2023 avec les remarques suivantes :

- D05 passe de 1.192,59 € à 1.272,45 €

- D06a passe de 1.599,07 € à 1.519,21 €

Considérant que ces modifications n'influencent pas le résultat final du compte 2022;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 9 oui, 2 non et 11 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte 2022 tel que présenté par la Fabrique d'église Sainte Barbe à Fayt-Lez-Manage.

3.10. Fabrique d'église Saintes Catherine & Philomène à Manage - Compte 2022 - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le compte de l'exercice 2022 présenté par la Fabrique d'Eglise Stes Catherine et Philomène à Manage, réceptionné le 06 avril 2023;

Vu l'avis de l'Evêché reçu ce 20 avril 2023 sans remarque ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 9 oui, 2 non et 11 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte 2022 tel que présenté par la Fabrique d'église Saintes Catherine & Philomène à Manage.

3.11. Fabrique d'église Saint Gilles à Fayt-lez-Manage - Compte 2022 - Décision-Vote

Le Conseil Communal,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
 Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;
 Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;
 Vu le compte de l'exercice 2022 présenté par la Fabrique d'église Saint Gilles à Fayt-Lez-Manage et réceptionné le 17/04/2023 ;
 Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 09/05/2023 sans remarque.
 Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;
 DECIDE par 9 oui, 2 non et 11 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte de l'exercice 2022 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Gilles à Fayt-Lez-Manage.

3.12. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine - Compte 2022 - Décision-Vote

Vu la réception tardive, ce 24/05/2023, de l'avis de l'Evêché de Tournai, formulé sans remarque et relatif à la présente Fabrique d'église, Monsieur le Président propose au Conseil communal de modifier en conséquence la délibération suivante en y mentionnant cette information. A l'unanimité, cette proposition de modification est acceptée.

Le Conseil Communal,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
 Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;
 Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;
 Vu le compte de l'exercice 2022 présenté par la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine et réceptionné le 27/04/2022 ;
 Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 24/05/2023 sans remarque ;
 Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;
 DECIDE par 9 oui, 2 non et 11 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte de l'exercice 2022 tel que présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine.

3.13. Application de l'article 60 du règlement général de comptabilité communale pour le mandat 890 de 2023 - Ratification

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et notamment les articles 53, 56, 60 et 64 ;
 Attendu que l'article 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit, entre autres, que le directeur financier renvoie au collège communal, avant paiement, tout mandat non appuyé des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
 Vu le rapport du 02 mai 2023 émanant de Monsieur Fabrice DE ROOVER, Directeur Financier, relatif au mandat de paiement numéro 890 de 2023 concernant les factures 20231294 à 20231313 émises par la société BOORENS datées du 19 avril 2023 pour un montant total de 3.319,82 € par lequel il renvoie ce mandat à cette assemblée ;
 Vu la décision du Collège communal du 08 mai 2023 de, notamment, faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité communale et de charger par conséquent Monsieur Fabrice DE ROOVER, Directeur Financier, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement stricto sensu du mandat portant le numéro 890 de

2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par 21 oui et 1 non :

Article 1^{er}. De ratifier la décision du Collège communal du 08 mai 2023 de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité communale et de charger par conséquent Monsieur Fabrice DE ROOVER, Directeur Financier, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement stricto sensu du mandat portant le numéro 890 de 2023.

Article 2. De joindre la présente décision au mandat portant le numéro 890 de 2023.

3.14. Comptes de l'exercice 2022 - Arrêt-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 20 oui et 2 abstentions :

Article 1^{er}. D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	74.202.244,92 €	74.202.244,92 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	28.895.771,02 €	30.868.661,23 €	1.972.890,21 €
Résultat d'exploitation (1)	33.685.278,87 €	35.371.080,23 €	1.685.801,36 €
Résultat exceptionnel (2)	2.388.834,20 €	533.944,38 €	-1.854.889,82 €
Résultat de l'exercice (1+2)	36.074.113,07 €	35.905.024,61 €	-169.088,46 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	35.515.028,31 €	6.999.944,25 €
Non Valeurs (2)	261.144,04 €	0,78 €

Engagements (3)	29.487.144,29 €	19.639.330,24 €
Imputations (4)	28.991.629,40 €	5.563.272,24 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	5.766.739,98 €	-12.639.386,77 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	6.262.254,87 €	1.436.671,23 €

Article 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4. DIVISION TRAVAUX

Entretiens ponctuels de voiries - Ex. 2023 - Diverses rues - Accord-cadre - Projet – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que chaque année, il est constaté que dans certaines voiries de l'entité, des zones ponctuelles sont fortement dégradées et présentent un danger pour les usagers ;

Considérant que, vu l'importance et la complexité des travaux, ceux-ci ne peuvent pas être réalisés par le personnel communal dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de passer un accord-cadre afin de procéder à la remise en état des zones ponctuelles ;

Vu le cahier des charges n° 2023-468 relatif à l'accord-cadre "Entretiens ponctuels de voiries - Ex. 2023 - Diverses rues" établi par la Division des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de cet accord-cadre s'élève à 82.607,31 € HTVA – 99.954,85 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer l'accord-cadre par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 421/731-60 du budget - n° de projet 20230009 - service extraordinaire - Ex. 2023 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 08/05/2023, remis le 11/05/2023 et rédigé comme suit : « *Au vu du montant du marché, la procédure choisie n'amène aucune remarque particulière. Un crédit d'un montant de 100.000,00 € est inscrit sur l'article 421/731-60- 20230009.*

Avis favorable » ;

DECIDE par 21 oui et 1 non :

Art. 1^{er} : de passer un accord-cadre afin de procéder aux commandes des travaux d'entretiens ponctuels de voiries en fonction des besoins du service à concurrence du montant prévu au budget 2023, à savoir 100.000 €.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2023-468 et l'estimation s'élevant à 82.607,31 € HTVA – 99.954,85 € TVAC.

Art. 3 : de passer l'accord-cadre par la procédure négociée sans publication préalable.

5. CENTRES SPORTIFS ET CREATIFS DE VACANCES (CSCV)**Organisation d'un stage psychomotricité supplémentaire - CSCV été 2023 - Décision-Vote**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 31/01/2023 de marquer son accord sur l'organisation des centres de jours non résidentiels et résidentiels des CSCV 2023, et plus particulièrement l'organisation d'un centre de jour à l'école communale de Manage, rue Delval, réservé aux enfants de 3 à 12 ans, du 20/02/2023 au 03/03/2023 inclus (congés de détente), du 02/05/2023 au 12/05/2023 inclus (congés de printemps) et du 10/07/2023 au 11/08/2023 inclus (congés d'été) ;

Vu la décision du Conseil communal du 31/01/2023 de modifier le site des centres de jours des CSCV 2023, et plus particulièrement l'organisation d'un centre de jour à l'école communale de La Hestre (Pascal HOYAUX/ECMA), rue Vanhulst, réservé aux enfants de 3 à 12 ans, du 02/05/2023 au 12/05/2023 inclus (congés de printemps) et du 10/07/2023 au 11/08/2023 inclus (congés d'été) ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/04/2023 d'organiser les stages sportifs des CSCV de la manière suivante, et ce sous réserve des directives organisationnelles de l'accueil temps libre émises par l'ONE :

	<u>Stage de football</u>	<u>Stage multisports</u>
Du 10/07 au 14/07 :	6 à 8 ans	9 à 11 ans
Du 17/07 au 20/07 :	9 à 11 ans	12 à 15 ans
Du 24/07 au 28/07 :	12 à 15 ans	6 à 8 ans

Nombre maximum d'enfants par groupe : 16 enfants

Lieu : le centre sportif du Scailmont

Considérant qu'afin d'augmenter l'offre d'activités aux parents, il y a lieu d'ajouter un stage de psychomotricité supplémentaire de la manière suivante :

	<u>Stage psychomotricité</u>
Du 17/07 au 20/07 :	3 à 5 ans
Du 24/07 au 28/07 :	3 à 5 ans

Nombre maximum d'enfants par groupe : 16 enfants

Lieu : salle psychomotricité école ECMA

Vu la décision du Collège communal du 08/05/2023 d'inscrire à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal l'organisation d'un stage psychomotricité supplémentaire des CSCV de la manière suivante, et ce sous réserve des directives organisationnelles de l'accueil temps libre émises par l'ONE :

	<u>Stage psychomotricité</u>
Du 17/07 au 20/07 :	3 à 5 ans
Du 24/07 au 28/07 :	3 à 5 ans

Nombre maximum d'enfants par groupe : 16 enfants

Lieu : salle psychomotricité école ECMA

Au vu de ce qui précède ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ORGANISER le stage de psychomotricité supplémentaire des CSCV de la manière suivante, et ce sous réserve des directives organisationnelles de l'accueil temps libre émises par l'ONE :

	<u>Stage psychomotricité</u>
Du 17/07 au 20/07 :	3 à 5 ans
Du 24/07 au 28/07 :	3 à 5 ans

Nombre maximum d'enfants par groupe : 16 enfants

Lieu : salle psychomotricité école ECMA

6. PETITE ENFANCE

Avis de la Tutelle au sujet de la délibération Conseil communal du 28/03/2023 concernant la désignation d'IGRETEC dans le cadre de mission d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relative à l'aménagement de la crèche « La tarentelle » - Communication

Le Conseil communal reçoit communication du courrier de la Tutelle reproduit ci-dessous :



Date : 3 mai 2023
Page 1 sur 2

Au collège communal de Manage
Place Albert 1er 1
7170 MANAGE

Numéro GPL : 2023-00004932
Nos références : O50202/van_dam/Manage/2023-052791

Objet : Manage - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Désignation d'IGRETEC dans le cadre de mission d'auteur de projet, surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relative à l'aménagement de la crèche "La Tarentelle"
Exécutoire avec remarques

Aux Membres du collège communal,

La délibération du Conseil du 28 mars 2023 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Néanmoins, l'instruction de votre dossier appelle les considérations suivantes :

- Le commentaire de l'article 1er du décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux rappelle que les règles de compétences définies aux articles L1222-3 et L1222-4 sont également applicables aux marchés passés via le contrôle in house ou via le droit exclusif : « Le paragraphe premier de la disposition commentée fixe la compétence de principe du conseil communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics. Il en va ainsi pour tout marché public tel que défini par la législation sur les marchés publics. Il s'agit donc de tout contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services, en ce compris, notamment, les marchés passés avec une personne bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, les marchés passés dans le cadre du contrôle « in house », les marchés exclus du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, etc. ».

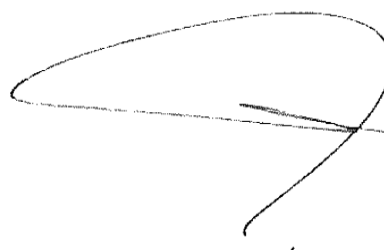
La décision de recourir au in-house, et en l'espèce, d'interroger l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. quant à la mission envisagée doit donc être arrêtée par le conseil communal ou le collège communal s'il a délégation, la décision de valider la proposition de mission faite par l'opérateur économique consulté devant être adoptée par le collège communal.

A l'avenir, merci de veiller au respect des règles de compétences susvisées.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, Membre du collège communal,
l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Ministre du Logement,
des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Le directeur général a.i.,



Stéphane MARNETTE

CONTACT

Département des Politiques
publiques locales
Direction des Marchés Publics
et du Patrimoine
Avenue Gouverneur Bovesse,
100
5100 NAMUR (JAMBES)
marchespublics.interieur@spw.
wallonie.be
patrimoine.interieur@spw.wallo
nie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

VAN DEN DRIESSE Damien
Tél. : 081/32.32.15
damien.vandendriessche@spw.wall
onie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : La Tarentelle -
Plan cigogne

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter
le Médiateur : www.le-mediateur.be.

7. URBANISME

Demande de permis d'urbanisme introduite pour Flanders Investement Holding pour la construction de 14 habitations unifamiliales sur deux communes (La Louvière et Manage) – Rue des Bois et Sentier Cache-Après à 7170 Manage – cad. sect. division 2, section A n°555B – dossier n° 2023/001/D.IV.2 – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx pour Flanders Investement Holding a introduit, en date du 23 décembre 2022, une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la Rue des Bois à 7170 Bois-d'Haine et au Sentier Cache-Après à 7100 La Louvière, cadastré Manage 2^{ème} division, section A n°555 b et La Louvière 1^{ère} division, section A n°126h, et ayant pour objet la construction de 14 habitations unifamiliales sur deux communes (La Louvière et Manage) ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22. §1^{er} du Code, le Fonctionnaire délégué est compétent pour les motifs suivants : « *Le permis est délivré par le Fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux situés sur le territoire de plusieurs communes* » ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 12 janvier 2023, sous la référence F0414/55022/UFD/2022/59/2307735 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité, à savoir le Fonctionnaire délégué, a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Senne qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- Plan de Secteur : Zone d'habitat ;
- Schéma de Développement Communal : zone d'habitat rural de moyenne densité ;

Vu la décision du Collège Communal, datée du 23 janvier 2023, libellée comme suit :

- « Article 1 : D'envoyer un avis en recommandé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande.
- Article 2 : De désigner le journal qui a remis l'offre la moins disante pour procéder à la parution de l'enquête publique dans les pages locales du quotidien ;
- Article 3 : De publier l'avis d'enquête dans l'Essor (journal distribué gratuitement à la population) ;
- Article 4 : D'insérer l'avis d'enquête sur le site internet de la commune ;
- Article 5 : De mettre le point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal pour prise de connaissance des résultats de l'enquête publique. » ;

Considérant que, conformément aux articles R.IV.40-1, §1^{er}, 7° et R.IV.41 du CoDT renvoyant au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique a été organisée du 31 janvier 2023 au 2 mars 2023 ;

Considérant que deux demandes d'offres ont été adressées à SUDPRESSE pour une parution dans la Nouvelle Gazette édition du Centre et à IPM ADVERTISING pour une parution dans La Dernière Heure Mons et La Libre Belgique Hainaut/Luxembourg/Namur ;

Considérant que la moins disante a été choisie pour une publication, à savoir La Libre Belgique Hainaut/Luxembourg/Namur ;

Considérant que l'avis a également été inséré dans un journal publicitaire local distribué gratuitement à la population, à savoir « ESSOR » ;

Considérant que l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Commune ;

Considérant qu'un avis personnel aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres élargi, les informant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite, a été envoyé, par recommandé, en date du 26 janvier 2023 ;

Considérant qu'un avis personnel aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres élargi, les informant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite, a été distribué en date du 26 janvier 2023 ;

Considérant que le procès-verbal de clôture d'enquête publique a été dressé en date du 7 mars 2023 ; qu'il a été constaté qu'une lettre de réclamation signée par 11 propriétaires du Sentier Cache-Après a été réceptionnée pendant la durée de l'enquête ;

Considérant que le projet a été présenté à la CCATM en date du 9 février 2023 ; que cette dernière a émis un avis favorable par 12 votants dont 1 avec remarque, à savoir : « il y a lieu de relever l'absence de garages pour 2 des maisons situées sur La Louvière » ;

Vu la décision du Collège Communal, datée du 8 mai 2023, libellée comme suit :

« Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 : D'émettre un avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'urbanisme introduite par la Commune de Manage représentée par Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxx pour Flanders Investement Holding pour la construction de 14 habitations unifamiliales sur deux communes (La Louvière et Manage) à la rue des Bois à 7170 Manage et au Sentier Cache-Après à 7100 La Louvière.

CONDITIONS :

- Les trottoirs et filets d'eau directs et adjacents devront faire l'objet d'un état des lieux préliminaire et contradictoire pour utilisation et réfection, si nécessaire, en fin de travaux ;
- Concernant la bande de 80cm destinée à reprendre les régies, la question du choix du matériau de remblai reste en suspens (empierrement stabilisé type IA ou IIA suivant les plans). Nous considérons que cette bande, au même titre qu'un trottoir classique, devra être à charge d'entretien de chacun des riverains (désherbage, éviter les risques de chute, etc.) ;
- La bande de stationnements publics projetée sera déplacée de l'autre côté du sentier, à l'opposé des entrées de garages et accès aux car-ports ;
- La demande ne précise pas le type d'abri de jardin à mettre en œuvre ; que ces derniers devront se conformer à l'article R.IV.1-1.G1 du CoDT ;
- La présente demande inclut le placement d'une citerne par habitation ; que l'évacuation du trop-plein des citernes devra se faire conformément au Code de l'Eau, à savoir :
 - 1° prioritairement via la création d'une zone humide sur le terrain ou dans le sol par infiltration ;
 - 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, vers le réseau d'égouttage ;
- La présente demande inclut la mise en œuvre de clôtures végétalisées. Ces dernières devront être réalisées à l'aide de haies vives d'essences régionales indigènes de maximum 2 mètres de hauteur ;
- Les habitations seront vendues, au minimum, en gros-œuvre fermé avec aménagements des abords réalisés par le constructeur-promoteur (clôtures, terrasses, zone de recul, accès carrossable, abri de jardin, haies, ...) ;
- Le verger partagé et les sentiers y donnant accès seront supprimés. Les superficies récupérées seront utilisées pour agrandir les jardins privatifs des habitations projetées ;
- Il serait judicieux de préciser au stade du permis l'appartenance d'une habitation à l'une ou l'autre commune, la situation de la porte d'entrée des habitations semble constituer le point de repère le plus évident ;
- Une proposition globale de numérotations des habitations devra être établie en concertation avec les communes de Manage et de La Louvière afin d'éviter les confusions futures ;
- Le cas échéant, au vu de ce qui précède, l'autorité compétente sollicitera la production de plans modifiés.

Article 3: De ne pas réclamer la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement selon le Décret voirie et le Code de l'environnement.

Article 4 : D'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 mai 2023 un point visant à informer les membres des résultats de l'enquête publique, de l'avis du Collège Communal et de se positionner sur les questions de voiries.

Article 5 : De transmettre au Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme, à l'issue de la position adoptée par le Conseil communal, une expédition conforme de la délibération du Conseil communal. »

Considérant que l'avis technique du service urbanisme est rédigé comme suit :

« Considérant que l'objet de la demande, selon l'annexe 4 – Demande de permis d'urbanisme avec le concours d'un architecte, peut être libellé comme suit : construction de 14 habitations unifamiliales sur deux communes (La Louvière et Manage) ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au Plan de Secteur de « La Louvière-Soignies » adopté par arrêté royal du 9 juillet 1987 ;

Considérant que le bien n'est repris dans la banque des données de l'état des sols ni en zone bleu lavande (informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1 mars 2018)) ni en zone pêche (des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1 mars 2018)) ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat rural de moyenne densité au plan de destination du Schéma de Développement Communal de Manage, approuvé par le Conseil communal en date du 23 février 2010 ;

Considérant que les travaux ne dérogent pas au prescrit du Plan de Secteur ; que, néanmoins, une enquête publique a été organisée du 31 janvier 2023 au 2 mars 2023, pour les motifs suivants :

« 1°) En application des articles R.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du CoDT renvoyant au Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, projet de construction de 14 habitations unifamiliales impliquant la modification de voiries communales :

- Sentier Cache-Après : Aménagement d'une zone de stationnement en pavage drainant, création d'un trottoir d'une largeur de 150cm, création d'une zone de 80cm de largeur destinée aux impétrants et prolongement du Sentier Cache-Après ;

- Rue des Bois : Création d'un trottoir d'une largeur de 150cm et création d'une zone de 80cm de largeur destinée aux impétrants ;

2°) Sur la commune de La Louvière, le projet s'écarte du Guide Communal d'Urbanisme en ce qui concerne les toitures et les matériaux de toitures ; » ;

Considérant que la parcelle visée par la demande est implantée à l'angle de la Rue des Bois à 7170 Bois-d'Haine et du Sentier Cache-Après à 7100 La Louvière ; que, dès lors, la parcelle visée par la demande est située sur deux communes ;

Considérant que le terrain visé par la demande présente une superficie d'environ 7870m², dont 5982m² sur le territoire de la Commune de Manage ;

Considérant que la présente demande vise la construction de 14 habitations unifamiliales en ordre semi-ouvert, plus précisément comme suit :

- Deux groupements de trois habitations en bordure de la rue des Bois ;
- Quatre groupements de deux habitations en bordure du Sentier Cache-Après ;

Considérant que les habitations seront implantées en recul par rapport au domaine public ; que les reculs pratiqués seront compris entre 5m70 minimum et 8m maximum ;

Considérant que le type d'implantation proposé rencontre le prescrit du Schéma de Développement Communal de la Commune de Manage ; que la densité de logements proposée s'inscrit également dans le prescrit de ce dernier ;

Considérant que les habitations unifamiliales projetées présenteront des profondeurs comprises entre 10m50 et 12m70, des largeurs comprises entre 6m et 11m54 et des emprises au sol allant de 72m² à 116m² ;

Considérant que chaque habitation disposera d'un terrain privatif d'une superficie comprise entre 200m² et 1300m² ; que, si de manière générale, il subsistera une zone de cours et jardins en suffisance, il y a lieu de relever que plusieurs habitations disposeront d'un espace de cours et jardins fort restreint, à savoir : les habitations n°1, n°2 et n°5 ;

Considérant que les habitations projetées se composeront d'un corps principal dont la volumétrie sera de type « rez-de-chaussée surélevé d'un étage recouvert d'une toiture plate » ; que les toitures plates mises en œuvre présenteront des hauteurs de 6m10, calculées par rapport au rez-de-chaussée de chaque habitation ;

Considérant que plusieurs habitations disposeront d'un volume secondaire arrière, latérale ou avant ; que ces derniers seront recouverts de toitures plates d'environ 3m30 de hauteur à l'acrotère ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal ne prévoit pas l'utilisation de toiture plate ; que, néanmoins, les gabarits pourraient s'intégrer dans la trame bâtie existante allant du « Rez-de-chaussée + combles » au « rez-de-chaussée + un étage + combles » ; que, par ailleurs, plusieurs projets à toitures plates ont été autorisés dans la rue des Bois ;

Considérant que les matériaux utilisés seront les suivants :

- Un parement en briques de ton rouge ;
- Un parement en briques de ton brun ;
- Un enduit de parement de ton gris clair ;
- Un enduit de parement de ton gris foncé ;
- Des éléments secondaires en bardage en bois ;
- Des menuiseries extérieures en aluminium de ton gris ;
- Des éléments secondaires en panneaux de fibre-ciment de ton identique aux châssis ;
- Des seuils en pierre bleue ;
- Des car-ports en structure métallique de ton gris ;
- Des toitures plates en étanchéité multicouche avec rives en aluminium et planches de rives en panneau de fibre-ciment de ton noir ;
- Douze panneaux solaires sur la toiture principale de chaque habitation ;

Considérant que les matériaux proposés varieront d'un groupement d'habitations à l'autre ; que les matériaux susvisés seront de tons neutres afin de garantir une bonne intégration au contexte hétéroclite de la rue ;

Considérant que, même si une variation de matériaux a été proposée dans le projet, il est dommage que l'esthétique du projet reste homogène dans la masse sans proposer des jeux de matériaux ou de volumes intéressants entre chaque bloc ; que des jeux de volumes, de baies ou de décrochements plus importants permettraient de casser l'effet « cité » du projet ; qu'une attention particulière aurait pu être portée au traitement de l'angle des deux rues ;

Considérant que l'aménagement intérieur des différentes habitations présentera les caractéristiques suivantes :

- Au rez-de-chaussée, chaque habitation disposera d'un hall d'entrée, d'un W.C séparé, d'une buanderie et d'un séjour avec coin cuisine d'une superficie comprise entre 42m² et 58m² ;
- Au premier étage, chaque habitation disposera d'un hall de nuit desservant une salle de bains, un W.C séparé et trois chambres dont les superficies seront comprises entre 9m² et 20m² (Les habitations n°6, n°13 et n°14 disposeront d'une salle d'eau supplémentaire) ;
- Chaque habitation disposera d'un garage ou d'un car-port, à l'exception des habitations n°2 et n°5 ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que les habitations disposeront de pièces de vie et de nuit garanties d'un cadre de vie confortable et fonctionnel ;

Considérant, néanmoins, qu'il y a lieu de relever que deux habitations ne disposeront pas d'un garage ou d'un car-port ; que, dès lors, deux habitations ne disposeront pas de deux possibilités de stationnements en site privé ; que, par ailleurs, la superficie de certains garages, couplée à l'absence de caves ou de grenier, ne facilitera pas l'usage de ces derniers ; que, au vu de la situation de la parcelle, dans une zone où il n'existe pas de stationnements publics réglementés, la présence de stationnements efficaces en site privé est primordiale ; que, dans le cas contraire, le promoteur devrait prévoir la création de stationnements publics efficaces en charge d'urbanisme ;

Considérant que, en ce qui concerne les aménagements du domaine public et des abords des différentes habitations, le projet propose ce qui suit :

- *Sentier Cache-Après : Aménagement d'une zone de stationnement en pavage drainant, création d'un trottoir d'une largeur de 150cm, création d'une zone de 80cm de largeur destinée aux impétrants et prolongement du Sentier Cache-Après ;*
- *Rue des Bois : Création d'un trottoir d'une largeur de 150cm et création d'une zone de 80cm de largeur destinée aux impétrants ;*
- *En zone de recul des habitations : Aménagement d'accès carrossables en graviers décoratifs de ton gris foncé, aménagement d'accès piétons aux habitations en pavages de ton gris foncé et maintien d'un espace végétalisé ;*
- *En façades arrière des habitations : Aménagement de terrasses sur une profondeur de 3m, avec pose de palissades de séparation entre chaque terrasse mitoyenne ;*
- *Dans les zones de cours et jardins : Placement d'une citerne de minimum 7500 litres par habitation et pose d'un abri de jardin par habitation ;*
- *En limites de chaque lot : Plantation de haies ;*
- *En zone arrière : Création de sentiers en graviers décoratifs de ton gris foncé, donnant accès à un verger commun de 840m² ;*

Considérant que les aménagements du domaine public sont essentiellement situés sur le territoire de la commune de La Louvière ; que, néanmoins, l'avis interne de la Division des Travaux a été sollicité en date du 27 janvier 2023 ; que leur avis, transmis en date du 1^{er} février 2023, est libellé comme suit :

« Avis : FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Remarques générales

Les trottoirs et filets d'eau directs et adjacents devront faire l'objet d'un état des lieux préliminaire et contradictoire pour utilisation et réfection, si nécessaire, en fin de travaux.

Remarques particulières

- Limites de propriété

Concernant la bande de 80cm destinée à reprendre les régies, la question du choix du matériau de remblai reste en suspens (empierrement stabilisé type IA ou IIA suivant les plans).

Nous considérons que cette bande, au même titre qu'un trottoir classique, devra être à charge d'entretien de chacun des riverains (désherbage, éviter les risques de chute, etc.). » ;

Considérant, que, du point de vue de la mobilité, il y a lieu de relever que le Sentier Cache-Après est une voirie étroite à sens unique dépourvue de trottoir et de stationnements réglementés ; que le projet prévoit la création d'un trottoir et d'une bande de stationnement public tout en maintenant une voirie carrossable de 4m55 de largeur ; que, néanmoins, il y a lieu de relever que la bande de stationnements publics sera pratiquement inutile étant donné que son usage sera rendu interdit par la présence des accès carrossables aux garages et car-ports des habitations ; que l'aménagement de cette bande de stationnements à l'opposé semblerait plus judicieux ;

Considérant que, en ce qui concerne l'aménagement des zones de recul, afin de garantir l'aménagement de ces dernières conformément au permis d'urbanisme groupé, elles devront être aménagées par le constructeur/promoteur avant la mise en vente des habitations ;

Considérant que la demande ne précise pas le type d'abri de jardin à mettre en œuvre ; que ces derniers devront se conformer à l'article R.IV.1-1.G1 du CoDT ;

Considérant que la présente demande inclut le placement d'une citerne par habitation ; que l'évacuation du trop-plein des citernes devra se faire conformément au Code de l'Eau, à savoir :

1° prioritairement via la création d'une zone humide sur le terrain ou dans le sol par infiltration ;

2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, vers le réseau d'égouttage ;

Considérant que la présente demande inclut la mise en œuvre de clôtures végétalisées ; que ces dernières devront être réalisées à l'aide de haies vives d'essences régionales indigènes de maximum 2 mètres de hauteur ;

Considérant que, à l'instar des zones de recul, les abords et les espaces de cours et jardins seront aménagés par le constructeur/promoteur ;

Considérant que, de manière générale, les habitations seront vendues, au minimum, en gros-œuvre fermé avec aménagements des abords réalisés par le constructeur-promoteur (clôtures, terrasses, zone de recul, accès carrossable, abri de jardin, haies, ...) ;

Considérant que la demande prévoit la création d'un verger partagé accessible via deux sentiers en graviers ; que ce dernier sera situé sur le territoire de la commune de Manage ; qu'il y a lieu de s'interroger sur la gestion de ce dernier ; que la gestion d'un bien en copropriété est plus appropriée pour un immeuble à appartements que pour des maisons unifamiliales ; que la Commune de Manage ne sera pas en mesure de gérer l'entretien de ce dernier ou de gérer la gestion des conflits éventuels entre les différents propriétaires ; qu'il semblerait plus judicieux d'utiliser cet espace pour agrandir les jardins privatifs des habitations, dont certains disposent de superficies dérisoires ;

Considérant que les mesures de publicité ont suscité les remarques de 11 propriétaires-riverains ; que les remarques concernent principalement les habitations accessibles depuis le Sentier Cache-Après ; que les propriétaires-riverains mettent en avant le statut de ce dernier, à savoir :

- Sentier étroit ;*
- Absence de trottoir ;*
- Sentier à sens unique ;*
- Revêtement de sol endommagé ;*
- Sentier à caractère résidentiel ;*
- Problème de circulation lors de l'approvisionnement des habitations existantes en bois, mazout ou autres fournitures nécessitant le passage d'un camion ;*

Considérant que les remarques des riverains sont pertinentes ; que, cependant, la commune de Manage ne peut se prononcer sur les possibilités d'aménagement du Sentier Cache-Après (sens de circulation, égouttage, revêtement de sol, ...), ce dernier ne relevant pas de sa gestion, mais de la gestion de la Commune de La Louvière ;

Considérant que, en ce qui concerne la mise en œuvre du projet, il y a lieu de relever que l'ensemble des habitations seront situées sur les deux communes, à l'exception des habitations n° 11 à 14 qui seront exclusivement sur Manage ; que, dans la pratique, il y a lieu de relever que ces 4 habitations seront sur Manage mais accessible uniquement par un sentier situé sur la Commune de La Louvière ; que cette situation risque d'être problématique lors de la distribution du courrier des habitations futures ; qu'il serait judicieux de préciser au stade du permis l'appartenance d'une habitation à l'une ou l'autre commune ; que la commune de Manage ne dispose pas d'un service juridique permettant de se prononcer sur la question ; que, néanmoins, la situation de la porte d'entrée de l'habitation semble être le point de repère le plus évident ;

Considérant, par ailleurs, qu'une proposition globale de numérations des habitations devra être établie en concertation avec les communes de Manage et de La Louvière afin d'éviter les confusions futures ;

Considérant que, de manière générale, le projet de construction de 14 habitations pourrait rencontrer les objectifs recherchés pour un cadre rural de qualité, moyennant le respect de conditions ;

Nous proposons aux Collège et Conseil Communaux de remettre un avis favorable conditionnel.

CONDITIONS :

- Les trottoirs et filets d'eau directs et adjacents devront faire l'objet d'un état des lieux préliminaire et contradictoire pour utilisation et réfaction, si nécessaire, en fin de travaux ;*

- Concernant la bande de 80cm destinée à reprendre les régies, la question du choix du matériau de remblai reste en suspens (empierrément stabilisé type IA ou IIA suivant les plans). Nous considérons que cette bande, au même titre qu'un trottoir classique, devra être à charge d'entretien de chacun des riverains (désherbage, éviter les risques de chute, etc.) ;
- La bande de stationnements publics projetée sera déplacée de l'autre côté du sentier, à l'opposé des entrées de garages et accès aux car-ports ;
- La demande ne précise pas le type d'abri de jardin à mettre en œuvre ; que ces derniers devront se conformer à l'article R.IV.1-1.G1 du CoDT ;
- La présente demande inclut le placement d'une citerne par habitation ; que l'évacuation du trop-plein des citernes devra se faire conformément au Code de l'Eau, à savoir :
 - 1° prioritairement via la création d'une zone humide sur le terrain ou dans le sol par infiltration ;
 - 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, vers le réseau d'égouttage ;
- La présente demande inclut la mise en œuvre de clôtures végétalisées. Ces dernières devront être réalisées à l'aide de haies vives d'essences régionales indigènes de maximum 2 mètres de hauteur ;
- Les habitations seront vendues, au minimum, en gros-œuvre fermé avec aménagements des abords réalisés par le constructeur-promoteur (clôtures, terrasses, zone de recul, accès carrossable, abri de jardin, haies, ...) ;
- Le verger partagé et les sentiers y donnant accès seront supprimés. Les superficies récupérées seront utilisées pour agrandir les jardins privatifs des habitations projetées ;
- Il serait judicieux de préciser au stade du permis l'appartenance d'une habitation à l'une ou l'autre commune, la situation de la porte d'entrée des habitations semble constituer le point de repère le plus évident ;
- Une proposition globale de numérotations des habitations devra être établie en concertation avec les communes de Manage et de La Louvière afin d'éviter les confusions futures ;
- Le cas échéant, au vu de ce qui précède, l'autorité compétente sollicitera la production de plans modifiés. » ;

Considérant que le Collège communal fait siens les motifs repris dans l'avis technique du service communal repris ci-dessus ;

Pour les motifs précités,

DÉCIDE par 18 oui et 4 non :

Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 : D'émettre un avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'urbanisme introduite par la Commune de Manage représentée par Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxx pour Flanders Investement Holding pour la construction de 14 habitations unifamiliales sur deux communes (La Louvière et Manage) à la rue des Bois à 7170 Manage et au Sentier Cache-Après à 7100 La Louvière.

CONDITIONS :

- Les trottoirs et filets d'eau directs et adjacents devront faire l'objet d'un état des lieux préliminaire et contradictoire pour utilisation et réfaction, si nécessaire, en fin de travaux ;
- Concernant la bande de 80cm destinée à reprendre les régies, la question du choix du matériau de remblai reste en suspens (empierrément stabilisé type IA ou IIA suivant les plans). Nous considérons que cette bande, au même titre qu'un trottoir classique, devra être à charge d'entretien de chacun des riverains (désherbage, éviter les risques de chute, etc.) ;
- La bande de stationnements publics projetée sera déplacée de l'autre côté du sentier, à l'opposé des entrées de garages et accès aux car-ports ;

- La demande ne précise pas le type d'abri de jardin à mettre en œuvre ; que ces derniers devront se conformer à l'article R.IV.1-1.G1 du CoDT ;
- La présente demande inclut le placement d'une citerne par habitation ; que l'évacuation du trop-plein des citernes devra se faire conformément au Code de l'Eau, à savoir :
 - 1° prioritairement via la création d'une zone humide sur le terrain ou dans le sol par infiltration ;
 - 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, vers le réseau d'égouttage ;
- La présente demande inclut la mise en œuvre de clôtures végétalisées. Ces dernières devront être réalisées à l'aide de haies vives d'essences régionales indigènes de maximum 2 mètres de hauteur;
- Les habitations seront vendues, au minimum, en gros-œuvre fermé avec aménagements des abords réalisés par le constructeur-promoteur (clôtures, terrasses, zone de recul, accès carrossable, abri de jardin, haies,...) ;
- Le verger partagé et les sentiers y donnant accès seront supprimés. Les superficies récupérées seront utilisées pour agrandir les jardins privatifs des habitations projetées ;
- Il serait judicieux de préciser au stade du permis l'appartenance d'une habitation à l'une ou l'autre commune, la situation de la porte d'entrée des habitations semble constituer le point de repère le plus évident ;
- Une proposition globale de numérotations des habitations devra être établie en concertation avec les communes de Manage et de La Louvière afin d'éviter les confusions futures ;
- Le cas échéant, au vu de ce qui précède, l'autorité compétente sollicitera la production de plans modifiés.

Article 3 : De se positionner favorablement sur les questions de voiries, moyennant le respect des conditions précitées.

Article 4 : De transmettre au Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme, à l'issue de la position adoptée par le Conseil communal, une expédition conforme de la délibération du Conseil communal.

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 20h45 et prononce le huis clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h53.

La Directrice générale ff,

Evelyne LEMAIRE

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI